



Arrêt

n° 298 301 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2023.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Votre famille est de religion musulmane mais vous ne vous sentez pas appartenir à cette religion. Vous êtes né le 10 mai 1988 à Kigi, dans la province de Bingol. De 2012 jusqu'à votre départ de Turquie le 15 octobre 2021, vous vivez avec votre famille à Umraniye, à Istanbul. Vous êtes célibataire et sans enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2008 et 2010, vous faites une pré-licence en tant que technicien à l'université de Sakarya et obtenez votre diplôme. Pendant cette période, vous vivez plusieurs événements liés au racisme, vous ressentez de la pression et vous subissez un traitement différent en raison de votre origine ethnique kurde. Vous ne pouvez pas trouver du travail où vous le voulez à cause de votre origine kurde. A cette époque, votre vision politique se développe et vous commencez à vous rendre compte de l'exclusion que vous avez subie à l'école primaire.

Lorsque vous êtes étudiant, vous développez votre sympathie pour le Baris ve Demokrasi Partisi (ci-après « BDP », le Parti de la paix et de la démocratie). Ensuite, dès 2012, vous devenez sympathisant du Halkların Demokratik Partisi (ci-après « HDP », le Parti démocratique des peuples), avant d'en devenir membre fin février ou début mars 2020.

Dans le cadre de votre sympathie pour le HDP et pour la cause kurde, vous participez à l'organisation des moyens de transport lors de trois ou quatre Newroz (2017 ou 2018, 2019, 2020 et 2021) durant lesquels des policiers attaquent des participants sans vous cibler personnellement. Vous participez à plusieurs autres activités : distribution du journal Ozgur Gundem de 2018 à 2019, distribution de la revue « La Modernité Démocratique » de 2020 à 2022 et appel aux dons pour le parti. Vous fréquentez un centre de musique kurde (ci-après « MKM ») ainsi que trois centres culturels : à Bostanci et à Kartal avant d'être membre du HDP, et le centre culturel d'Ataturk en 2021. Dans ces centres culturels, vous participez à l'organisation de concerts composés essentiellement d'artistes kurdes.

En 2017 et 2018, vous gérez un café que fréquentent des patriotes kurdes, dans lequel des policiers viennent souvent boire du thé et observer les lieux.

Entre 2019 et 2021, vous travaillez dans le textile.

En janvier 2022, quatre policiers en civil, qui sont au courant de votre statut de membre et de vos activités pour le parti, s'arrêtent devant vous en voiture alors que vous sortez du café situé près de chez vous, vous disent de monter et vous emmènent à Sile.

L'un des quatre policiers est votre interlocuteur et vous dit qu'ils savent que vous êtes membre du HDP et qu'ils sont au courant des activités que vous menez. Il dit qu'ils vous connaissent et qu'ils vous demandent de renoncer à ce que vous faites, car ils ne l'acceptent pas pour la nation turque. Vous lui répondez que vous êtes seulement membre d'un parti que vous essayez d'aider, que c'est un parti légal et que votre appartenance à celui-ci ne devrait pas poser de problèmes. Vous lui dites que ce qu'ils font est illégal, car il n'y a pas de procès-verbal de cette arrestation. Il vous répète qu'ils n'acceptent ni votre parti, ni ses membres, et que vous devez arrêter de mener vos activités car ils connaissent votre entourage, votre adresse, qu'ils suivent votre téléphone et qu'ils peuvent vous retrouver comme bon leur semble. A cela, vous répondez que vous voulez juste la paix et la démocratie, et il vous répond qu'ils apporteront eux-mêmes la paix et la démocratie. Suite à cela, ils vous déposent dans une petite bourgade près de Sile où vous prenez le bus et rentrez chez vous.

Le lendemain, vous racontez ces événements à vos amis du parti et ils vous disent que vous avez probablement été dénoncé par quelqu'un, qu'il s'agit de menaces sérieuses et que d'autres personnes ayant vécu les mêmes événements ont fini par être emprisonnées et frappées. Ils vous proposent de radier votre inscription en tant que membre et c'est ce que vous faites, ce qui fait également disparaître toutes les traces de cette inscription. Suite à cela, vous continuez de distribuer des revues en prenant plus de précautions.

Vers fin février 2022, alors que vous rentrez chez vous, un groupe de cinq nationalistes que vous ne connaissez pas vous interpellent. Ils vous prennent par le col de votre chemise et vous demandent pourquoi vous poursuivez vos activités. Ils vous disent qu'ils sont au courant de tout, que c'est eux l'Etat, et que si vous continuez vos activités, vous serez tué. Ils vous disent qu'ils ne plaisantent pas et repartent, suite à quoi vous rentrez chez vous. Vous pensez qu'ils ont été informés de vos activités par les policiers.

Après cet événement, vous en parlez à vos amis du parti qui vous disent que désormais, il vous est impossible de mener des activités et que ce n'est qu'une question de temps avant qu'ils vous arrêtent et vous mettent des années en détention pour des motifs quelconques sans même vous juger, et que cela allait apparaître dans votre casier judiciaire, qu'il vous sera difficile de trouver du travail et que vous serez toujours sous surveillance. Suite à cela, vous parlez des deux événements à votre père et, ensemble, arrivez à la conclusion qu'il n'est pas possible de faire quoi que ce soit et que vous devez fuir à l'étranger.

Lors des deux-trois semaines suivantes, avant votre départ de Turquie, vous arrêtez vos activités pour le parti, vous ne travaillez pas, vous vous réservez du temps à la maison ou allez voir des amis au café.

Vous quittez la Turquie le 12 mars 2022 en prenant le bus légalement jusqu'en Bulgarie. Le jour même ou le lendemain soir, vous prenez le même bus légalement pour la Roumanie, où vous restez jusqu'à fin juin 2022. De la Roumanie, vous voyagez illégalement jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 11 juillet 2022. En Hongrie, le passeur reprend votre passeport. Arrivé en Belgique, vous vous rendez compte que vous avez perdu votre carte d'identité turque sans savoir où, quand ou comment vous l'avez perdue. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 12 juillet 2022 (cf. Annexe 26).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté par les policiers en civil actifs dans votre région et d'être tué par des groupes nationalistes également actifs dans la région et liés à l'Etat, en raison de vos activités pour le HDP.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une télécopie de votre permis de conduire turc. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et/ou de bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève des méconnaissances du requérant au sujet du *Parti démocratique des peuples* (ci-après dénommé HDP) et la cause kurde pour lesquels il prétend être engagé politiquement. En outre, elle constate que ses déclarations relatives à ses activités politiques se montrent en contradiction avec les informations qu'elle verse au dossier administratif. Dès lors que la partie défenderesse ne tient pas pour établies de telles activités dans le chef du requérant, elle conclut à l'absence de crédibilité des problèmes prétendument rencontrés en lien avec celles-ci. Par ailleurs, la Commissaire générale considère que le requérant, d'origine ethnique kurde, n'établit pas avoir été persécuté, pour ce motif, dans son pays d'origine. Sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, elle conclut à l'absence d'une situation de systématique à l'encontre des personnes appartenant à cette ethnie en Turquie. Enfin, le document déposé au dossier administratif est jugé inopérant.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « droits de la défense », ainsi que « des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, elle sollicite son annulation.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel

le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

9. Ainsi, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée, lesquels empêchent le Conseil de tenir pour établie l'implication politique du requérant en faveur du parti HDP et, partant, de croire en la réalité des incidents qu'il dit avoir rencontrés, de ce fait, dans son pays d'origine. Même à tenir pour établi le statut de membre du requérant du parti HDP, ce seul statut ne peut néanmoins pas suffire à fonder une crainte de persécutions dans son chef. Le Conseil souligne, à cet égard, que le requérant n'a, selon ses dires, accompli aucune fonction officielle au sein du parti auquel il prétend avoir adhéré (*cfr* notes de l'entretien personnel du 2 mars 2023, page 11) et rappelle que ses déclarations ne permettent pas d'établir la réalité des activités politiques qu'il dit avoir exercées en Turquie. Ainsi, le Conseil n'aperçoit, en l'état actuel du dossier, aucun élément permettant de croire que le requérant présente un profil et une implication politique d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'il est susceptible d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

10. S'agissant de la résolution du Parlement européen, à laquelle se réfère la partie requérante (requête, page 2), qui condamne la répression à l'encontre des opposants politiques en Turquie, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, au vu des constats exposés dans la décision attaquée ainsi que *supra* dans le présent arrêt.

11. De même, la partie requérante ne développe pas d'argumentation de nature à mettre valablement en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crainte alléguée du fait de l'ethnie kurde du requérant ; celui-ci n'établit pas avoir été persécuté pour ce motif, ni qu'il le sera personnellement en cas de retour en Turquie. Si, dans sa requête, la partie requérante cite un rapport faisant état des discriminations à l'égard de la minorité kurde en Turquie, le Conseil estime cependant que ces informations ne permettent pas d'infirmier le constat selon lequel il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des personnes appartenant à cette communauté.

12. Pour le surplus, la seule dimension subjective de la crainte du requérant est insuffisante pour justifier que celui-ci soit reconnu réfugié, dès lors que les termes « craignant avec raison » rappelés par la partie requérante elle-même (requête, page 4) impliquent que cette crainte soit fondée. Or, au vu des développements qui précèdent, tel n'est pas le cas en l'espèce.

13. Par ailleurs, la partie requérante n'expose nullement, et le Conseil n'aperçoit pas, en quoi les droits de la défense du requérant auraient été violés en l'espèce, dès lors que celui-ci a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bienfondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

14. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

15. Le document déposé au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

16. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS